

3) REGLEMENTS

- (a) Ordonnance N° 63-19 du 10.4.63 exonérant du droit fiscal d'entrée et de le T.F.R.T.T. le gas-oil utilisé en mer par des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche au Togo

Article premier. — Est exonéré du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions, le gas-oil inscrit au tarif des Douanes sur le numéro 27-10 U 1 destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche appartenant ou travaillant pour le compte d'entreprises de pêche établies au Togo.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération l'importateur doit présenter à l'appui de la déclaration en douane une attestation garantissant sous les peines de droit l'utilisation pour la destination demandée.

Art. 3. — Le ministre des Finances et le ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963